RUNCAP
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 16 rue de Vezelay, 75008 Paris, France
société en cours d'immatriculation
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

- **PESLA**, société par actions simplifiée au capital de 187 000 euros, ayant son siège social au 16, rue de Vezelay à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 165 972, représentée par Monsieur Pierre-Eric Leibovici, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

- **NAMELCA**, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social au 5, rue de Copenhague à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 799 134 028, représentée par Monsieur Pierre-Yves Meerschman, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'ils ont décidé de constituer :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le(s) propriétaire(s) susvisé(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion de participations de titres, valeurs mobilières, parts de toutes sociétés, fonds d'investissement, OPCVM, ou entité, françaises ou étrangères, dans tous les domaines d'activité, ainsi que la prestation de conseil en organisation et gestion de sociétés, et plus généralement, toutes prestations de services destinés à favoriser la création et le développement des entreprises,
- toutes opérations patrimoniales mobilières ou immobilières et toutes prestations de service complémentaires de ces opérations,
- la prise, l'acquisition, la licence, l'exploitation, l'administration, la gestion ou la cession de tous procédés, dessins et modèles, marques ou brevets, droits d'auteur ou droits voisins du droit d'auteur, et, plus généralement, de tous droits de propriété intellectuelle,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de parts de fonds, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **RUNCAP**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 rue de Vezelay, 75008 Paris, France

Le Président peut décider de transférer le siège social en tout lieu en France. Il est autorisé à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le jour de sa constitution, les apports en numéraire suivants sont faits à la Société :

- La somme de cinq cent euros (500€) par la société PESLA SAS, et
- La somme de cinq cent euros (500€) par la société NAMELCA SAS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi pour les sociétés anonymes.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégorie(s) de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés, ou l'associé unique peut déléguer au Président sa compétence ou ses pouvoirs en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles sont libérées, soit par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de l'associé, ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son titulaire, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé, ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »). Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'entremise de ses représentants légaux. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception du premier Président qui est désigné aux termes des statuts constitutifs, le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon les conditions prévues à l'article 19 et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. A défaut de précision, il est nommé sans limitation de durée. Il est rééligible sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par décès, incapacité, invalidité (au sens de l'article L.341-4 2°) et 3°) du Code de la sécurité sociale), interdiction de gérer, faillite personnelle, démission ou révocation. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire, sans qu'aucune indemnité, ni préavis, ne lui soit dû.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir la Société de son intention de démissionner au moins deux (2) mois à l'avance, sauf accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réduire ce délai.

Le cas échéant, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Sous réserve des prérogatives dévolues à l'associé unique ou à la collectivité des associés, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non. L'associé unique ou la collectivité des associés peut imposer des restrictions aux pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui excèdent ses pouvoirs et/ou qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, selon les conditions prévues à l'article 19, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non. Les stipulations ci-après applicables à tout directeur général s'appliquent également à tout

directeur général délégué. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, cette dernière exerce son mandat par l'entremise de ses représentants légaux. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception du premier directeur général qui est désigné aux termes des statuts constitutifs, le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon les conditions prévues à l'article 19 et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. A défaut de précision, il est nommé sans limitation de durée. Il est rééligible sans limitation.

Les fonctions du directeur général prennent fin par décès, incapacité, invalidité (au sens de l'article L.341-4 2°) et 3°) du Code de la sécurité sociale), interdiction de gérer, faillite personnelle, démission ou révocation.

Lorsque le directeur général est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou judiciaire.

Le directeur général est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire, sans qu'aucune indemnité, ni préavis, ne lui soit dû.

Le directeur général peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir la Société de son intention de démissionner au moins deux (2) mois à l'avance, sauf accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réduire ce délai.

Le cas échéant, le directeur général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Sous réserve des prérogatives dévolues à l'associé unique ou à la collectivité des associés, le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'associé unique ou la collectivité des associés peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général.

Les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation à la collectivité des associés des comptes annuels, le Président, ou, le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, tout directeur général, délégué ou non, tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés conformément à ce qui précède produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, dans la mesure où ils ont signé la convention au nom de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 18 – DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

(ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;

(iii) modification des présents statuts, sans préjudice de la faculté pour le Président de transférer le siège social en France ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(v) approbation des conventions réglementées ;

(vi) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(vii) nomination, renouvellement et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;

(viii) nomination, renouvellement et révocation des directeurs généraux, et détermination de leur rémunération ;

(ix) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(x) émission de valeurs mobilières (autres que les obligations simples visées aux articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce), ou mise en place de délégations au Président à cet effet ;

(xi) transformation en société d'une autre forme.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président, et le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

19.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier peut établir un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) est(sont) avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) est(sont) avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

19.2 Décisions de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé (ou groupe d'associés) détenant, individuellement ou collectivement, plus de 15% des droits de vote (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation), par consultation écrite, ou encore par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte signé par tous les associés (ou leur mandataire).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de démembrement des droits attachés aux actions de la Société, seul l'usufruitier sera titulaire du droit de vote attaché auxdites actions, étant précisé que le nu-propriétaire pourra participer à toutes les assemblées générales de la Société.

Les décisions de la collectivité des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire. Les décisions emportant, immédiatement ou à terme, modification des statuts (notamment les décisions visées aux paragraphes (i) à (iii), (x) et (xi) de l'article 18), ainsi que celles mentionnées expressément comme telles dans les statuts, sont de nature extraordinaire. Les autres décisions soumises à la collectivité des associés sont de nature ordinaire.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

19.2.1 *Décisions prises en assemblée générale*

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou y consentent par écrit, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) est(sont) convoqué(s) à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué par le Président ou élu à cet effet par l'assemblée.

En tout état de cause, tout associé peut, s'il le souhaite, participer aux assemblées générales par tous moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications devant assurer :

(i) la transmission de la voix des participants,

(ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ; la communication par téléphone sera réputée répondre auxdites conditions. Les associés participant à une assemblée générale par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

Les associés peuvent voter par correspondance à l'aide de formulaire de vote selon le modèle transmis à leur demande par la Société.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par les associés présents (ou leur mandataire) et faisant état des associés présents par voie dématérialisée ou ayant voté par correspondance. Elle est certifiée conforme (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il peut certifier seul la feuille de présence.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire peut valablement délibérer, si les actions détenues par le ou les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, représentent plus des deux tiers des actions disposant du droit de vote, sur première convocation, réduit à 40% sur seconde convocation ; étant précisé qu'en cas d'ajournement pour défaut de quorum, un délai minimum de cinq (5) jours devra être respecté entre les deux assemblées.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et appartenant aux associés présents, ayant voté par correspondance ou représentés. Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées à la majorité des

deux-tiers des actions disposant du droit de vote et appartenant aux associés présents, ayant voté par correspondance ou représentés.

19.2.2 *Décisions prises par consultation écrite*

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées à la majorité simple de l'ensemble des actions disposant du droit de vote. Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des actions disposant du droit de vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.3 ci-après.

19.2.3 *Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunications utilisés doivent assurer :

(i) la transmission de la voix des participants,

(ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ; la communication par téléphone sera réputée répondre auxdites conditions. Les associés participants doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux assemblées générales.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence confirment leur accord, sans réserve, sur ce projet par tout moyen écrit, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des confirmations par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que les confirmations écrites des associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.3 Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le directeur général ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Tout associé ou groupe d'associés détenant, individuellement ou collectivement, au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société, peut demander à avoir accès aux documents visés aux articles L. 225-115 et L. 225-117 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

PESLA, société par actions simplifiée au capital de 187 000 euros, ayant son siège social au 16, rue de Vezelay à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 165 972, représentée par Monsieur Pierre-Eric Leibovici,

Est nommée en qualité de Président pour une durée illimitée et sans rémunération.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

NAMELCA, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social au 5, rue de Copenhague à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 799 134 028, représentée par Monsieur Pierre-Yves Meerschman,

Est nommée en qualité de Directeur Général pour une durée illimitée et sans rémunération.

Fait à Paris, le 5 juin 2023

NAMELCA SAS

Par : Pierre-Yves Meerschman

PESLA SAS

Par : Pierre-Eric Leibovici

Pour acceptation des fonctions de Président

PESLA SAS

Par : Pierre-Eric Leibovici

Pour acceptation des fonctions de Directeur Général

NAMELCA SAS

Par : Pierre-Yves Meerschman

REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ACTES ET ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des actes et engagements accomplis avant la signature des statuts et annexe aux présentes un état décrivant lesdits actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation.¶

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.¶

Tous pouvoirs sont donnés à PESLA SAS, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :¶

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;¶
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;¶
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.¶

Fait à Paris, le 5/6/2023

NAMELCA SAS

Par : Pierre-Yves Meerschman

PESLA SAS

Par : Pierre-Eric Leibovici

Annexe

Etat des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la banque Neuflize